

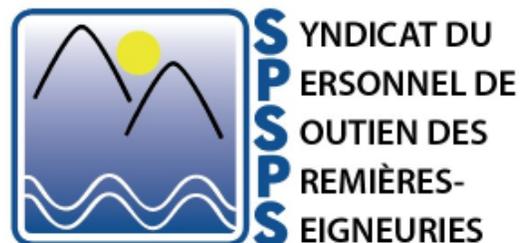


# FICHE SYNDICALE

# LA PAUSE

Pour le personnel de soutien temporaire,  
régulier et régulier-permanent.

Novembre 2024



The logo for SPSPS, consisting of the letters 'SPSPS' in a bold, black, sans-serif font on a yellow rectangular background.A blue banner with white text that reads 'Le Syndicat, c'est l'affaire de tous!'.

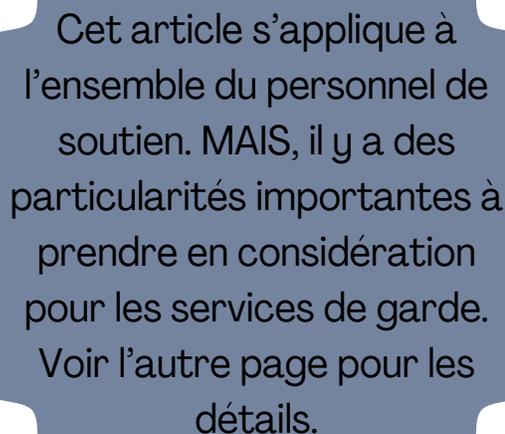
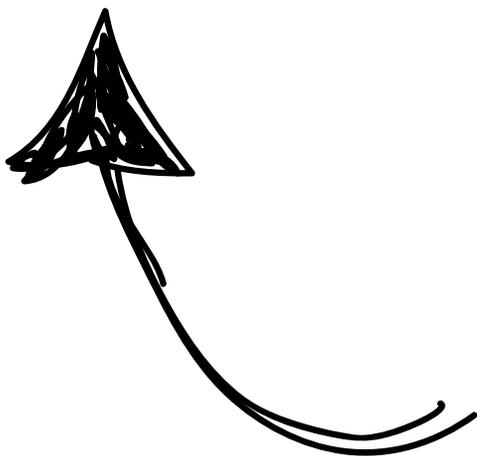
## Extrait de la convention collective S3

### Chapitre 8-0.00 AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 8-2.00 Semaine et heures de travail

Article 8-2.11 : « La personne salariée a droit à quinze (15) minutes payées de repos, **par demi-journée (½) de travail, prises vers le milieu de la période.**

Aux fins d'application de la présente clause, **une demi-journée (½) de travail signifie une période de travail continue de trois (3) heures ou plus.** Toutefois, la personne salariée dont la journée régulière de travail comporte six (6) heures de travail ou plus a droit à deux (2) périodes de pause.

A blue, starburst-shaped callout box containing text. The text reads: 'Cet article s'applique à l'ensemble du personnel de soutien. MAIS, il y a des particularités importantes à prendre en considération pour les services de garde. Voir l'autre page pour les détails.'

# SPSPS

Le Syndicat, c'est l'affaire de **tous!**

Pour le personnel des services de garde en milieu scolaire (Éducateur.trice en milieu scolaire, Éducateur.trice en milieu scolaire, classe principale et technicien.ne en service de garde et en milieu scolaire)

Semaine de 15 heures et plus + deux (2) plages de travail et plus



**Un (1) x 15 minutes**

Semaine de 26,25 heures et plus + deux (2) plages de travail et plus



**Un (1) x 15 minutes**

Semaine de 26,25 heures et plus + trois (3) plages de travail et plus



**Deux (2) x 15 minutes**

**Définition de « plage de travail » :** Temps de présence enfants ou de tâches administratives du **poste d'origine**.

**Définition de « heures de travail » :** Temps de présence enfants ou de PPOR (préparation, planification, organisation et réunion) du **poste d'origine**.

*Pour l'ensemble du personnel de soutien, il est important de noter que lors de la pause, la personne salariée est **réputé au travail** et elle doit se prendre sur les lieux du travail.*



Ce texte est à titre indicatif et ne remplace pas l'avis du Syndicat et les dispositions de la convention collective et des arrangements locaux. Pour toutes questions ou situations, il est primordiale de communiquer avec le Syndicat du personnel de soutien.